

# Banques de données relatives aux permis de conduire et aux véhicules : qualité et utilisation par les services de police dans le cadre de la politique criminelle en matière de circulation

La Cour des comptes a examiné si les banques de données centrales relatives aux permis de conduire et aux véhicules contiennent des données de qualité et si la police locale et la police fédérale peuvent accéder à ces informations et les utiliser de manière efficace et efficiente dans le cadre de la politique criminelle en matière de circulation. En effet, l'amélioration de l'efficacité des contrôles routiers par l'octroi d'un accès en temps réel à toutes les données nécessaires et de qualité sur les permis de conduire et les véhicules (y compris sur le contrôle technique et l'assurance obligatoire de la responsabilité) ainsi que la détection automatique des contrevenants à partir de ces données constituent l'une des pierres angulaires du plan fédéral de sécurité routière 2021-2025. Ce plan pose comme principe l'ambition *all for zero* qui vise à réduire de moitié le nombre de décès sur les routes d'ici 2030 et le ramener à zéro d'ici 2050.

Lors de son audit, la Cour des comptes a toutefois constaté plusieurs lacunes concernant la qualité des données contenues dans les banques de données centrales et la mise à disposition des informations aux services de police.

## Qualité des données relatives aux permis de conduire et aux véhicules

Les données de la banque-carrefour centrale des permis de conduire (Mercurius), gérée par le SPF Mobilité, ne sont pas toujours complètes ni exactes. Ainsi, les données fournies par d'autres partenaires (concernant l'aptitude médicale, les examens de conduite, etc.) ne présentent aucune garantie concluante que les informations sont toujours complètes ou exactes, et il existe un risque réel que des personnes ne remplissent pas les conditions requises pour disposer d'un permis de conduire valable.

En ce qui concerne les données relatives à la déchéance du droit de conduire, les secrétariats des parquets sont chargés de les introduire dans la banque de données liée à Mercurius au moment où la déchéance prend effet. Il n'existe toutefois pas de garanties suffisantes que cette opération est réalisée en temps voulu. En outre, en raison de la longue période (de plusieurs semaines à plusieurs mois) qui s'écoule entre le jugement et le début de la déchéance, les personnes faisant l'objet d'une interdiction de conduire imminente peuvent obtenir un nouveau permis de conduire après une fausse déclaration de perte. Les services de police interrogés estiment que ce point constitue un problème pertinent.

Par ailleurs, malgré l'existence d'une directive interne au sein de la police intégrée, les services de police locaux et fédéraux n'enregistrent pas toujours les permis de conduire faisant l'objet d'une retenue temporaire dans leur propre banque de données nationale, de sorte que ces informations y sont incomplètes. En outre, il existe un risque d'erreur lors de l'enregistrement des informations, étant donné qu'aucune donnée d'identification unique du contrevenant n'est utilisée (comme le numéro de registre national).

En ce qui concerne la banque-carrefour des véhicules, qui est également gérée par le SPF Mobilité, la Cour des comptes constate que, pour des raisons administratives, le SPF rejette une partie des dossiers relatifs au contrôle technique et ne reprend pas ces véhicules (67.736 véhicules en 2021) dans cette banque-carrefour comme valablement contrôlés. Par ailleurs, les informations relatives au conducteur habituel d'un véhicule de location ou de leasing sont parfois incomplètes. Cette situation complique le suivi des infractions pour lesquelles l'identité du conducteur n'est pas vérifiée sur place (par exemple, en cas de signalement par une caméra de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation (ANPR - *Automatic Number Plate Recognition*)).

Des données exactes sur l'assurance obligatoire de la responsabilité font également défaut. La banque-carrefour des véhicules reprend uniquement les informations relatives à la première police d'assurance. La banque de données externe Veridass du Fonds commun de garantie belge, qui contenait les polices d'assurance actualisées jusque début 2023, montre quant à elle que les informations sont souvent obsolètes. Par conséquent, il s'avère que les véhicules soupçonnés d'être en défaut d'assurance lors d'un contrôle disposent souvent d'une police d'assurance et, inversement, les véhicules qui ne sont plus assurés ne sont pas identifiés comme tels. Alors que la banque de données *Proof of Insurance*, qui est opérationnelle depuis 2023 et remplace Veridass, vise à contenir des informations en temps réel à tout moment, aucune garantie contraignante n'a été établie à cet effet.

### Consultation des données relatives aux permis de conduire et aux véhicules

La Cour des comptes a également examiné si les services de police peuvent toujours disposer de l'information exacte au bon moment et au bon endroit pour réaliser leurs missions de manière efficiente. Cette police guidée par l'information est prévue par la directive ministérielle MFO-3 du 14 juin 2002 (sur la gestion de l'information), la directive contraignante commune du 4 août 2021 (sur l'interconnexion des banques de données) et le plan fédéral de sécurité routière 2021-2025. Cette accessibilité des informations des banques de données relève de la responsabilité de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) de la police fédérale.

Pour pouvoir consulter en temps réel les banques de données centrales relatives aux permis de conduire et aux véhicules, les agents disposent des applications Portal (principalement une application de bureau) et FOCUS (principalement une application mobile). Ces applications permettent un accès rapide aux banques de données centrales. À cet égard, la Cour des comptes note que, tant pour les permis de conduire que pour les véhicules, les informations nécessaires ne sont pas accessibles par le biais des applications disponibles. Il est dès lors impossible d'utiliser les banques de données centrales de manière réellement efficiente dans le cadre de la politique criminelle en matière de circulation.

Un agent peut ainsi savoir si une personne dispose d'un permis de conduire et si ce permis a fait l'objet d'une retenue ou d'un retrait au moment du contrôle. Toutefois, en cas de déchéance du droit de conduire, l'agent ne voit l'existence de cette déchéance que pendant la durée initiale de celle-ci, sans aucun détail sur les examens de réintégration imposés qui y sont liés ni le résultat de ces examens, bien que ces informations soient disponibles dans Mercurius. Si une déchéance est prolongée au-delà de la durée initiale parce que les examens de réintégration n'ont pas été passés avec succès, l'agent ne

le voit pas et aucune déchéance ne semble être en cours. Les informations nécessaires concernant les conditions spécifiques liées au permis de conduire et l'historique du permis font également défaut. Bien que le gouvernement ait prévu d'élargir l'accès à Mercurius et de mettre les informations manquantes à disposition d'ici 2022, le Comité stratégique I, qui fixe les priorités de la DRI, a décidé de ne pas inclure ces points dans la planification de 2022 ou 2023.

Le manque d'accessibilité des données concerne également les informations relatives aux véhicules. Les données sur l'assurance obligatoire de la responsabilité ne peuvent être consultées que tardivement par le biais d'une application sur le site web du Fonds commun de garantie belge où, comme déjà mentionné, il existe des incertitudes quant à l'exactitude des données. La banque de données *Proof of Insurance* de remplacement ne sera également accessible, dans un premier temps, que via une application sur un site web. La mise à disposition en temps réel de données d'assurance via Portal et FOCUS n'a pas non plus encore été reprise dans les priorités de la planification de la DRI.

En outre, la mise à disposition des informations est principalement axée sur les banques de données belges. Ainsi, il est possible d'accéder aux données relatives aux véhicules européens lorsque des infractions spécifiques sont détectées, mais pas à celles sur les permis de conduire contenues dans la banque de données européenne générale Resper (réseau permis de conduire). Il est donc difficile pour les services de police de vérifier l'authenticité ou la validité d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que la quasi-totalité des zones de police fédérales et locales utilisent les outils numériques fournis par la DRI pour consulter les données relatives aux permis de conduire et aux véhicules (les applications FOCUS et Portal), mais qu'il existe d'importantes différences en termes d'intensité. Les entretiens menés avec les intéressés révèlent que les services de police se chargent eux-mêmes de la formation à ces applications ainsi que de l'achat des appareils nécessaires pour consulter les banques de données centrales. La DRI fournit une assistance technique et des manuels pour les applications et les banques de données liées, mais elle n'informe pas et ne sensibilise pas les services de police de manière structurelle sur les avantages et les possibilités d'utilisation. Bien que la DRI conseille aux zones de toujours commencer les contrôles par la consultation des banques de données, le soutien reste trop limité, notamment en raison d'un manque de moyens.

Enfin, la Cour des comptes souligne l'importance croissante de l'utilisation des données relatives aux véhicules dans le cadre de la détection automatique des contrevenants au moyen de caméras ANPR. Dans ce contexte, la DRI met quotidiennement à disposition une liste des véhicules soupçonnés d'être en défaut d'assurance (la « liste Hercule », reçue du Fonds commun de garantie belge) et une liste des véhicules soupçonnés d'être en défaut de contrôle technique (reçue du SPF Mobilité) via le réseau national AMS (*ANPR Managed Services*, un *back office* national). La DRI fournit également ces listes pour les appareils ANPR locaux, qui doivent ensuite être interconnectées par les zones de police locales mêmes. Les contrôles effectués à partir de ces listes liées aux caméras ANPR permettent de détecter des infractions de manière automatisée et plus efficace, ce qui augmente sensiblement les probabilités d'arrêter les contrevenants par rapport aux contrôles de routine aléatoires. En raison de la qualité parfois lacunaire des données, le suivi des signalements des caméras ANPR est par moment considéré comme moins prioritaire.

La Cour des comptes formule un certain nombre de recommandations visant à améliorer le cadre légal, le soutien apporté à la DRI et par celle-ci, ainsi que la qualité et l'accessibilité des banques de données centrales. Elle recommande ainsi à la DRI de mettre les données nécessaires relatives aux véhicules et aux permis de conduire à la disposition des services de police et de mieux soutenir et informer ces derniers dans le cadre de l'utilisation des applications de contrôle numérique existantes.

Le ministre de la Mobilité se rallie à la réponse de son administration. Le ministre de la Justice indique dans sa réponse qu'il utilisera le rapport pour optimiser davantage la contribution de la Justice à une banque de données Mercurius performante, viser une meilleure harmonisation des services et garantir une utilisation efficace de Mercurius par ceux-ci. Dans sa réponse, la ministre de l'Intérieur confirme l'importance d'un support de données correct en faveur de la politique criminelle en matière de circulation et la sécurité routière et annonce une injection supplémentaire structurelle de moyens financiers du Fonds de sécurité routière à cet effet.